



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-337

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-08-23-00015 - Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) "Les copains d'abord" situé à Courrières, géré par l'APEI d'Hénin-Carvin (2 pages)	Page 4
R32-2021-08-23-00014 - Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) situé à Amiens, géré par LADAPT (2 pages)	Page 7
R32-2021-08-23-00016 - Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Artois" situé à Dainville, géré par l'APEI Groupement Arras-Montreuil (GAM) (2 pages)	Page 10
R32-2021-08-23-00017 - Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Ateliers du Foïer" situé à Berck, géré par l'APEI Groupement Arras-Montreuil (GAM) (2 pages)	Page 13
R32-2021-08-23-00018 - Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'institut médico-éducatif (IME) "Lelandais" situé à Villeneuve d'Ascq, géré par l'APEI de Lille (2 pages)	Page 16
R32-2021-08-23-00019 - Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accompagnement en milieu ouvert (SAMO) - SAMSAH - "Norguet" situé à Bruay-la-Buissière, géré par l'APEI de Béthune (2 pages)	Page 19
R32-2021-08-23-00022 - Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à Mouvaux, géré par l'APEI Roubaix-Tourcoing (2 pages)	Page 22
R32-2021-08-23-00021 - Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) "L'espalier" situé à Beauvais, géré par l'UNAPEI 60 (2 pages)	Page 25
R32-2021-08-23-00008 - Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) "Vallée de l'Oise" situé à Venette, géré par La Nouvelle Forge (2 pages)	Page 28
R32-2021-08-23-00007 - Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) "Vallée de la Somme" situé à Abbeville, géré par La Nouvelle Forge (2 pages)	Page 31

R32-2021-08-23-00020 - Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à Leffrinckoucke, géré par l'association d'aide aux personnes âgées ou à handicap moteur (APAHM) (2 pages)	Page 34
R32-2021-08-23-00023 - Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à Saint-Martin-Lez-Tatinghem, géré par l'APEI de Saint-Omer (2 pages)	Page 37
R32-2021-08-23-00024 - Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à Valenciennes, géré par l'APF France Handicap (2 pages)	Page 40
R32-2021-08-23-00009 - Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accueil temporaire (SAT) "Horizon" situé à Fréthun, géré par l'AFAPEI du Calaisis (2 pages)	Page 43
R32-2021-08-23-00011 - Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "Epi de Soil" situé à Loos, géré par le GAPAS (2 pages)	Page 46
R32-2021-08-23-00012 - Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "Grain de sel" situé à Hazebrouck, géré par l'APEI d'Hazebrouck (2 pages)	Page 49
R32-2021-08-23-00010 - Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situé à Cambrai, géré par LADAPT (2 pages)	Page 52
R32-2021-08-23-00013 - Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situé à Samer, géré par l'APEI du Boulonnais (2 pages)	Page 55
R32-2021-08-18-00003 - decision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins Bp 2021 SSIAD PA PH le catelet (3 pages)	Page 58

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Hauts-De-France /**

R32-2021-08-27-00001 - Arrêté préfectoral 2021-liste des personnes morales de droit privé habilitées en 2021, à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (3 pages)	Page 62
---	---------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00015

Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) "Les copains d'abord" situé à Courrières, géré par l'APEI d'Hénin-Carvin

DECISION PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE A L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LES COPAINS D'ABORD » SITUE A COURRIERES, GERE PAR L'APEI D'HENIN-CARVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision conjointe du 18 décembre 2020 portant extension de l'EAM « Les copains d'abord » situé à Courrières, porté par l'APEI d'Hénin-Carvin ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu le projet déposé par l'APEI d'Hénin-Carvin et réceptionné à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création d'une PFR dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire de proximité « Zone 12 – Lens Hénin » ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI d'Hénin-Carvin respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine conforme au cahier des charges et compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap, adossée à l'EAM « Les copains d'abord » situé à Courrières et géré par l'APEI d'Hénin-Carvin, est autorisée à compter du 1er septembre 2021.

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR est le territoire de proximité suivant : Lens-Hénin.

La capacité totale de l'établissement demeure inchangée à 12 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110700
- Numéro de l'établissement (ET) : 620031443

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
963	Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)	21	Accueil de jour	042	Aidants / aidés PH	-

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI Hénin-Carvin – Boulevard Jean Moulin – BP 174 – 62253 HENIN-BEAUMONT Cedex.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Courrières,
- Monsieur le président du conseil départemental du Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 23 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00014

Décision portant création d'une plateforme
d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à
l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) situé à
Amiens, géré par LADAPT

DECISION PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE A L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) SITUE A AMIENS, GERE PAR LADAPT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 portant autorisation d'extension de 20 à 22 places du FAM à Amiens, porté par LADAPT ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu le projet déposé par LADAPT et réceptionnée à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création d'une PFR dans le département de la Somme sur le territoire de proximité « Zone 17 – Montdidier Amiens Péronne » ;

Considérant que le projet déposé par LADAPT respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine conforme au cahier des charges et compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap, adossée à l'EAM situé à Amiens et géré par LADAPT, est autorisée à compter du 1er septembre 2021.

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR est le territoire de proximité suivant : Montdidier – Amiens – Péronne.

La capacité totale de l'établissement demeure inchangée à 22 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 930019484
- Numéro de l'établissement (ET) : 800016966

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
963	Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)	21	Accueil de jour	042	Aidants / aidés PH	-

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de LADAPT – 14 rue Scandicci – 93508 PANTIN Cedex.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame le maire d'Amiens ;
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le 23 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

~~Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale~~

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00016

Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Artois" situé à Dainville, géré par l'APEI Groupement Arras-Montreuil (GAM)

DECISION PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE A L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « ARTOIS » SITUE A DAINVILLE, GERE PAR L'APEI GROUPEMENT ARRAS-MONTREUIL (GAM)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 15 janvier 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Artois » à Dainville, géré par l'APEI Groupement Arras-Montreuil ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu le projet déposé par l'APEI Groupement Arras-Montreuil et réceptionné à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création d'une PFR dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire de proximité « Zone 13 – Arrageois » ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI Groupement Arras-Montreuil respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine conforme au cahier des charges et compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap, adossée à l'ESAT « Artois » situé à Dainville et géré par l'APEI Groupement Arras-Montreuil, est autorisée à compter du 1er septembre 2021.

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR est le territoire de proximité suivant : Arrageois.

La capacité totale de l'établissement demeure inchangée à 155 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027565
- Numéro de l'établissement (ET) : 620105353

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
963	Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)	21	Accueil de jour	042	Aidants / aidés PH	-

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

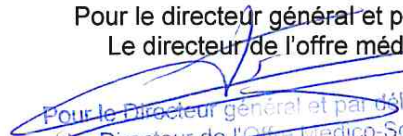
Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI Groupement Arras-Montreuil – 49 rue de Saint-Omer – 62310 FRUGES.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Madame le maire de Dainville,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 23 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00017

Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Ateliers du Foier" situé à Berck, géré par l'APEI Groupement Arras-Montreuil (GAM)

DECISION PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE A L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « ATELIERS DU FOIER » SITUE A BERCK, GERE PAR L'APEI GROUPEMENT ARRAS MONTREUIL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 15 janvier 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'ESAT 'Ateliers du Foier' situé à Berck, porté par l'APEI Groupement Arras-Montreuil ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu le projet déposé par l'APEI Groupement Arras-Montreuil et réceptionné à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création d'une PFR dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire de proximité « Zone 14 – Montreuillois » ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI Groupement Arras-Montreuil respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine conforme au cahier des charges et compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap, adossée à l'ESAT « Ateliers du Foïer » situé à Berck et géré par l'APEI Groupement Arras-Montreuil, est autorisée à compter du 1er septembre 2021.

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR est le territoire de proximité suivant : Montreuillois.

La capacité totale de l'établissement demeure inchangée à 105 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027565
- Numéro de l'établissement (ET) : 620106781

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
963	Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)	21	Accueil de jour	042	Aidants / aidés PH	-

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI Groupement Arras-Montreuil – 49 rue de Saint Omer – 62310 FRUGES.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Berck,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 23 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00018

Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'institut médico-éducatif (IME) "Lelandais" situé à Villeneuve d'Ascq, géré par l'APEI de Lille

DECISION PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LELANDAIS » SITUE A VILLENEUVE D'ASCQ, GERE PAR L'APEI DE LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 15 novembre 2020 portant création d'un dispositif expérimental par extension de la capacité de l'IME « Lelandais », situé à Villeneuve d'Ascq, géré par l'APEI de Lille, pour l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu le projet déposé par l'APEI de Lille et réceptionné à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création d'une PFR dans le département du Nord sur le territoire de proximité « Zone 4 – Lille » ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI de Lille respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine conforme au cahier des charges et compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap, adossée à l'IME « Lelandais » situé à Villeneuve d'Ascq et géré par l'APEI de Lille, est autorisée à compter du 1er septembre 2021.

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR est le territoire de proximité suivant : Lille.

La capacité totale de l'établissement demeure inchangée à 74 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799821
- Numéro de l'établissement (ET) : 590782561

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
963	Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)	21	Accueil de jour	042	Aidants / aidés PH	-

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI de Lille - 42, rue Roger Salengro - 59030 LILLE Cedex

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Villeneuve d'Ascq,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 23 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

(Signature)
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEBLANC

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00019

Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accompagnement en milieu ouvert (SAMO) - SAMSAH - "Norguet" situé à Bruay-la-Buissière, géré par l'APEI de Béthune

DECISION PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EN MILIEU OUVERT (SAMO) – SAMSAH – « NORGUET » SITUÉ A BRUAY-LA-BUISSIÈRE, GÉRÉ PAR L'APEI DE BETHUNE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision conjointe du 26 juin 2015 autorisation l'extension du SAMSAH et la reconnaissance d'un service d'accompagnement en milieu ouvert (SAMO) à Bruay-la-Buissière, porté par l'APEI de Béthune ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu le projet déposé par l'APEI de Béthune et réceptionnée à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création d'une PFR dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire de proximité « Zone 11 – Béthunois » ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI de Béthune respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine conforme au cahier des charges et compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap, adossée au SAMO – SAMSAH situé à Bruay-la-Buissière et géré par l'APEI de Béthune, est autorisée à compter du 1er septembre 2021.

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR est le territoire de proximité suivant : Béthunois.

La capacité totale du service demeure inchangée à 40 places (SAMSAH)

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110692
- Numéro de l'établissement (ET) : 620022079

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
963	Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)	16	Prestation en milieu ordinaire	042	Aidants / aidés PH	-

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Béthune – Rue du 11 novembre – BP 592 – 62411 BETHUNE Cedex.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le président du conseil départemental du Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 23 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00022

Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à Mouvaux, géré par l'APEI Roubaix-Tourcoing

DECISION PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A MOUVAUX, GERE PAR L'APEI ROUBAIX-TOURCOING

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision conjointe du 25 novembre 2020 portant extension du SAMSAH situé à Mouvaux, géré par l'APEI Roubaix-Tourcoing ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu le projet déposé par l'APEI Roubaix-Tourcoing et réceptionné à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création d'une PFR dans le département du Nord sur le territoire de proximité « Zone 3 – Roubaix-Tourcoing » ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI Roubaix-Tourcoing respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine conforme au cahier des charges et compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap, adossée au SAMSAH situé à Mouvaux et géré par l'APEI Roubaix-Tourcoing, est autorisée à compter du 1er septembre 2021.

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR est le territoire de proximité suivant : Roubaix-Tourcoing.

La capacité totale du service demeure inchangée à 34 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799961
- Numéro de l'établissement (ET) : 590055661

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
963	Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)	16	Prestations en milieu ordinaire	042	Aidants / aidés PH	-

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

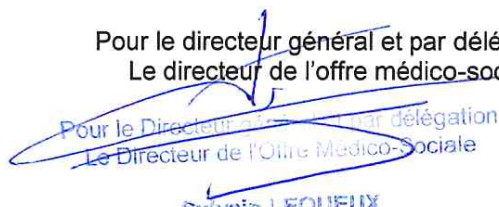
Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI de Roubaix-Tourcoing – 339, rue du Chêne Houpline – 59200 TOURCOING.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Mouvaux,
- Monsieur le président du conseil département du Nord,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 23 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
SUSAN LEBLANC

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00021

Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) "L'espalier" situé à Beauvais, géré par l'UNAPEI 60

DECISION PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) « L'ESPALIER » SITUE A BEAUVAIS, GERE PAR L'UNAPEI 60

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision conjointe du 15 janvier 2018 portant extension de la capacité du SAMSAH « L'espalier » à Beauvais, géré par l'ADAPEI 60 ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu le projet déposé par l'association UNAPEI 60 et réceptionné à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création d'une PFR dans le département de l'Oise sur le territoire de proximité « Zone 23 - Clermont et Beauvais » ;

Considérant que le projet déposé par l'association UNAPEI 60 respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine conforme au cahier des charges et compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap, adossée au SAMSAH « L'espalier » situé à Beauvais et géré par l'association UNAPEI 60, est autorisée à compter du 1er septembre 2021.

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR est le territoire de proximité suivant : Clermont et Beauvais.

La capacité totale du service demeure inchangée à 22 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107023
- Numéro de l'établissement (ET) : 600010458

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
963	Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)	16	Prestation en milieu ordinaire	042	Aidants / aidés PH	-

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association UNAPEI 60 – 64 rue de Litz – 60600 ETOUY

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la présidente du conseil départemental de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame le maire de Beauvais,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 23 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00008

Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) "Vallée de l'Oise" situé à Venette, géré par La Nouvelle Forge

DECISION PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) « VALLEE DE L'OISE » SITUE A VENETTE, GERE PAR LA NOUVELLE FORGE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision conjointe du 8 octobre 2019 portant transfert géographique du SAMSAH « Vallée de l'Oise » de Compiègne à Venette, géré par l'association La Nouvelle Forge ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu les projets déposés par l'association La Nouvelle Forge et réceptionnés à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création de deux PFR dans le département de l'Oise sur les territoires de proximité « Zone 21 – Senlis » et « Sone 22 – Compiègne » ;

Considérant que les projets déposés par l'association La Nouvelle Forge respectent globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que les projets sont compatibles avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que les projets satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoient les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que les projets présentent un coût de fonctionnement en année pleine conforme au cahier des charges et compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap, adossée au SAMSAH « Vallée de l'Oise » situé à Venette et géré par l'association La Nouvelle Forge, est autorisée à compter du 1er septembre 2021.

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR est les territoires de proximité suivants : Senlis et Compiègne.

La capacité totale du service demeure inchangée à 41 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107049
- Numéro de l'établissement (ET) : 600009922

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
963	Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)	16	Prestation en milieu ordinaire	042	Aidants / aidés PH	-

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Nouvelle Forge – 100 rue Louis Blanc – 60160 MONTATAIRE.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la présidente du conseil départemental de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de Venette,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 23 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

~~Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale~~

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00007

Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) "Vallée de la Somme" situé à Abbeville, géré par La Nouvelle Forge

DECISION PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES (SAMSAH) « VALLEE DE LA SOMME » SITUE A ABBEVILLE, GERE PAR LA NOUVELLE FORGE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision conjointe du 20 juillet 2016 relative à la création d'un SAMSAH sur l'ouest du département de la Somme, porté par l'association La Nouvelle Forge ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu le projet déposé par l'association La Nouvelle Forge et réceptionné à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création d'une PFR dans le département de la Somme sur le territoire de proximité « Zone 16 – Abbeville » ;

Considérant que le projet déposé par l'association La Nouvelle Forge respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine conforme au cahier des charges et compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap, adossée au SAMSAH « Vallée de la Somme » situé à Abbeville et géré par l'association La Nouvelle Forge, est autorisée à compter du 1er septembre 2021.

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR est le territoire de proximité suivant : Abbeville.

La capacité totale du service demeure inchangée à 20 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107049
- Numéro de l'établissement (ET) : 800019556

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
963	Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)	16	Prestation en milieu ordinaire	042	Aidants / aidés PH	-

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Nouvelle Forge – 100 rue Louis Blanc – 60160 MONTATAIRE.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire d'Abbeville,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le 23 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

~~Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale~~

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00020

Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à Leffrinckoucke, géré par l'association d'aide aux personnes âgées ou à handicap moteur (APAHM)

DECISION PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A LEFFRINCKOUCKE, GERE PAR L'ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES AGEES OU A HANDICAP MOTEUR (APAHM)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2008 relatif à la création d'un SAMSAH de 20 places pour personnes en situation de handicap moteur à Dunkerque, géré par l'association APAHM ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu le projet déposé par l'association APAHM et réceptionné à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création d'une PFR dans le département du Nord sur le territoire de proximité « Zone 1 – Dunkerquois » ;

Considérant que le projet déposé par l'association APAHM respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine conforme au cahier des charges et compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap, adossée au SAMSAH situé à Leffrinckoucke et géré par l'association APAHM, est autorisée à compter du 1er septembre 2021.

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR est le territoire de proximité suivant : Dunkerquois.

La capacité totale du service demeure inchangée à 20 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590005567
- Numéro de l'établissement (ET) : 590815718

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
963	Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)	16	Prestation en milieu ordinaire	042	Aidants / aidés PH	-

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APAHM – 760 boulevard de la République – BP 4227 – 59378 DUNKERQUE.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire de Leffrinckoucke,
- Monsieur le président du conseil départemental du Nord,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 23 AOUT 2021
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00023

Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à Saint-Martin-Lez-Tatinghem, géré par l'APEI de Saint-Omer

DECISION PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUÉ A SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, GERE PAR L'APEI DE SAINT-OMER

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2008 relatif à la création d'un SAMSAH de 20 places à Saint-Martin-au-Laërt porté par l'APEI de Saint-Omer ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu le projet déposé par l'APEI de Saint-Omer et réceptionné à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création d'une PFR dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire de proximité « Zone 10 – Audomarois » ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI de Saint-Omer respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine conforme au cahier des charges et compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap, adossée au SAMSAH situé à Saint-Martin-lez-Tatinghem et géré par l'APEI de Saint-Omer, est autorisée à compter du 1er septembre 2021.

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR est le territoire de proximité suivant : Audomarois.

La capacité totale du service demeure inchangée à 20 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110676
- Numéro de l'établissement (ET) : 620025791

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
963	Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)	16	Prestation en milieu ordinaire	042	Aidants / aidés PH	-

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Saint-Omer – 65 rue du Chanoine Deseille – 62500 SAINT-OMER.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Saint-Martin-lez-Tatinghem,
- Monsieur le président du conseil départemental du Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 23 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00024

Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à Valenciennes, géré par l'APF France Handicap

DECISION PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A VALENCIENNES, GERE PAR L'APF FRANCE HANDICAP

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du conjointe du 22 octobre 2014 autorisant l'extension du SAMSAH par transformation de places du SAVS à Valenciennes, géré par l'APF France Handicap ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu les projets déposés par l'APF France Handicap et réceptionnés à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création de deux PFR dans le département du Nord sur les territoires de proximité « Zone 6 – Valenciennois » et « Zone 7 – Sambre-Avesnois » ;

Considérant que les projets déposés par l'APF France Handicap respectent globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que les projets sont compatibles avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que les projets satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoient les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que les projets présentent un coût de fonctionnement en année pleine conforme au cahier des charges et compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap, adossée au SAMSAH situé à Valenciennes et géré par l'APF France Handicap, est autorisée à compter du 1er septembre 2021.

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR est les territoires de proximité suivants : Valenciennois et Sambre-Avesnois.

La capacité totale du service demeure inchangée à 40 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750719239
- Numéro de l'établissement (ET) : 590053898

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
963	Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)	16	Prestations en milieu ordinaire	042	Aidants / aidés PH	-

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APF France Handicap – 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Valenciennes,
- Monsieur le président du conseil département du Nord,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 23 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale

Sylvain LÉQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00009

Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accueil temporaire (SAT) "Horizon" situé à Fréthun, géré par l'AFAPEI du Calaisis

DECISION PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE AU SERVICE D'ACCUEIL TEMPORAIRE (SAT) « HORIZON » SITUE A FRETHUN, GERE PAR L'AFAPEI DU CALAISIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2007 relatif à la création d'un service d'accueil temporaire pour adultes en situation de handicap à Fréthun, géré par l'AFAPEI du Calaisis ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu le projet déposé par l'AFAPEI du Calaisis et réceptionnée à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création d'une PFR dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire de proximité « Zone 9 – Calaisis » ;

Considérant que le projet déposé par l'AFAPEI du Calaisis respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine conforme au cahier des charges et compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap, adossée au SAT situé à Fréthun et géré par l'AFAPEI du Calaisis, est autorisée à compter du 1er septembre 2021.

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR est le territoire de proximité suivant : Calaisis.

La capacité totale du service demeure inchangée à 2 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620112144
- Numéro de l'établissement (ET) : 620003590

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
963	Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)	21	Accueil de jour	042	Aidants / aidés PH	-

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFAPEI du Calaisis – 3 rue Volta – 62100 CALAIS.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Fréthun ;
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 23 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUELIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00011

Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "Epi de Soil" situé à Loos, géré par le GAPAS

DECISION PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE AU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « EPI DE SOIL » SITUE A LOOS, GERE PAR LE GAPAS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 29 août 2017 relative au renouvellement d'autorisation du service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et l'intégration sociale (SAAAIS) « Epi de Soil » à Loos, géré par le GAPAS ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu le projet déposé par le GAPAS et réceptionné à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création d'une PFR dans le département du Nord sur le territoire de proximité « Zone 5 – Douaisis » ;

Considérant que le projet déposé par le GAPAS respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine conforme au cahier des charges et compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap, adossée au SESSAD « Epi de Soil » situé à Loos et géré par le GAPAS, est autorisée à compter du 1er septembre 2021.

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR est le territoire de proximité suivant : Douaisis.

La capacité totale du service demeure inchangée à 135 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590001681
- Numéro de l'établissement (ET) : 590045985

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
963	Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)	16	Prestations en milieu ordinaire	042	Aidants / aidés PH	-

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du GAPAS – 87 rue du Molinel – 59700 MARCQ EN BAROEUL

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Loos,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 23 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

~~Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale~~

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00012

Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "Grain de sel" situé à Hazebrouck, géré par l'APEI d'Hazebrouck

DECISION PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE AU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « GRAIN DE SEL » SITUE A HAZEBROUCK, GERE PAR L'APEI D'HAZEBROUCK

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 15 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD situé à Hazebrouck, géré par l'APEI d'Hazebrouck ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu le projet déposé par l'APEI d'Hazebrouck et réceptionné à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création d'une PFR dans le département du Nord sur le territoire de proximité « Zone 2 – Flandre intérieure » ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI d'Hazebrouck respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine conforme au cahier des charges et compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap, adossée au SESSAD situé à Hazebrouck et géré par l'APEI d'Hazebrouck, est autorisée à compter du 1er septembre 2021.

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR est le territoire de proximité suivant : Flandre intérieure.

La capacité totale du service demeure inchangée à 57 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590807517
- Numéro de l'établissement (ET) : 590006912

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
963	Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)	16	Prestation en milieu ordinaire	042	Aidants / aidés PH	-

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI d'Hazebrouck – 18, rue de la sous-préfecture – BP 197 – 59524 HAZEBROUCK cedex.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire d'Hazebrouck,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 23 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00010

Décision portant création d'une plateforme
d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au
service d'éducation spéciale et de soins à
domicile (SESSAD) situé à Cambrai, géré par
LADAPT

DECISION PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE AU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A CAMBRAI, GERE PAR LADAPT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 14 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD situé à Cambrai, géré par LADAPT ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu le projet déposé par LADAPT et réceptionné à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création d'une PFR dans le département du Nord sur le territoire de proximité « Zone 8 – Cambrasis » ;

Considérant que le projet déposé par LADAPT respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine conforme au cahier des charges et compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap, adossée au SESSAD situé à Cambrai et géré par LADAPT, est autorisée à compter du 1er septembre 2021.

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR est le territoire de proximité suivant : Cambraisis.

La capacité totale du service demeure inchangée à 46 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 930019484
- Numéro de l'établissement (ET) : 590791885

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
963	Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)	16	Prestations en milieu ordinaire	042	Aidants / aidés PH	-

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de LADAPT – 14 rue Scandicci – 93508 PANTIN Cedex

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Cambrai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 23 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00013

Décision portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situé à Samer, géré par l'APEI du Boulonnais

DECISION PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE AU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A SAMER, GERE PAR L'APEI DU BOULONNAIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 17 février 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD situé à Samer, géré par l'APEI du Boulonnais ;

Vu l'avis d'appel à candidature publié le 20 janvier 2021 et ayant pour objet la création de vingt-trois Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

Vu le projet déposé par l'APEI du Boulonnais et réceptionnée à l'ARS le 12 avril 2021 en vue de la création d'une PFR dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire de proximité « Zone 15 – Boulonnais » ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI du Boulonnais respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine conforme au cahier des charges et compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap, adossée au SESSAD situé à Samer et géré par l'APEI du Boulonnais, est autorisée à compter du 1er septembre 2021.

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR est le territoire de proximité suivant : Boulonnais.

La capacité totale du service demeure inchangée à 25 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110684
- Numéro de l'établissement (ET) : 620104745

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
963	Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)	16	Prestation en milieu ordinaire	042	Aidants / aidés PH	-

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI du Boulonnais – 4 rue des Carabiniers – 62360 – SAINT-LEONARD

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Samer,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 23 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

~~Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale~~

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-18-00003

decision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de soins Bp 2021 SSIAD PA PH le catelet

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021

DU SSIAD LE CATELET PA-PH à Catelet(Le)

FINESS : 020005039

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 18 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2021 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29 septembre 2016 de la structure SSIAD LE CATELET, sis 14 RUE DU QUINCAMPOIX à Catelet(Le) et gérée par l'entité dénommée SIVOM de le Catelet ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE CATELET (020 005 039) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2021, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la réponse de la structure en date du 30 juillet 2021 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globale de soins est fixée à 531 872,17 € au titre de 2021 dont 6 741,24 € de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **469 084,59 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **39 090,38 €**)
Le prix de journée est fixé à **33,82 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **62 787,58 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **5 232,30 €**)
Le prix de journée est fixé à **57,34 €**

Le SSIAD de Le Catelet n'étant pas rattaché à un EHPAD ni à un centre hospitalier, n'est donc pas éligible pour l'instant aux mesures du Ségur. Ainsi le crédit pérenne de 934,69 € (**inscrit dans la procédure contradictoire PH du 22 juillet 2021**) est déduit de la dotation 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 702,92 €
	- dont CNR	6 741,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 846,55 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 265 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	25 587,70 €
	TOTAL Dépenses	563 402,17 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	531 872,17 €
	- dont CNR	6 741,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 530 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2022 : 499 543,23 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 462 543,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 545,28 €).
Le prix de journée est fixé à 33,35 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 999,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 083,33 €).
Le prix de journée est fixé à 33,79 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM du Catelet (FINESS : 020005039) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le 18 août 2021

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE


Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2021-08-27-00001

Arrêté préfectoral 2021-liste des personnes
morales de droit privé habilitées en 2021, à
recevoir des contributions publiques destinées à
la mise en œuvre de l'aide alimentaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Solidarités, Insertion
Accès aux droits et insertion sociale

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral 2021 - 1 AA
fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées en 2021, à recevoir des contributions
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;
- Vu l'arrêté en date du 4 mars 2021 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.
- Vu les demandes d'habilitation et de renouvellement d'habilitations régionales déposées ;
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste des personnes morales de droit privé habilitées en 2021 pour les Hauts-de-France, à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Statut demande	Dénomination de la structure	SIRET	Siège social			Durée d'habilitation
			Adresse	Code postal	Ville	
Première habilitation	Emmaüs Beauvais	7805082550003 8	22 rue d'Emmaüs	60000	BEAUVAIS	3 ans
Première habilitation	Le Petit Loosois	8901941780001 2	26 place Mirabeau	62750	LOOS EN GOHELLE	3 ans
Première habilitation	AEFTI	3340566110002 6	5/1 place d'Auvergne BP 60221	80002	AMIENS	3 ans
Première habilitation	La main tendue	8279699730001 1	161 rue Dejean	80000	AMIENS	3 ans
Renouvellement	Aide et Action	8323658370001 8	53-55 rue Jean Jaurès	59000	LILLE	5 ans
Renouvellement	Faches Thumesnil Solidarités	5303828520001 6	20 avenue de Bordeaux	59155	FACHES THUMESNIL	5 ans
Renouvellement	L'Arche Lille Métropole	3302674280002 8	20 rue des châteaux	59118	WAMBRECHIES	5 ans
Renouvellement	Tutti Frutti	4824278870001 3	6/01 rue Fleming	59800	LILLE	5 ans
Renouvellement	Les P'tits lots	4923672550002 2	51 rue Jarzembowski	62460	DIVION	5 ans

Article 2 - L'habilitation est délivrée aux structures pour la durée indiquée à l'article 1^{er}, à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de renouvellement, la nouvelle habilitation prend effet le jour suivant l'expiration de la précédente.

Article 3 - Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de sa notification aux structures bénéficiaires.

Fait à Lille, le **27 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Si la structure bénéficiaire estime devoir contester cette décision, elle peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser à la **DREETS des Hauts-de-France**, Les Arcades de Flandre - 70 rue Saint Sauveur - BP 30502 – 59022 LILLE Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la cohésion sociale,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, la structure bénéficiaire conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).